

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-042**

**Question :** L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une société exerçant l'activité de guide conférencier dans les musées et monuments historiques est-elle subordonnée à la justification de la carte professionnelle prévue à l'article R. 221-1 du code du tourisme ?

**Dans l'affirmative, à quel moment doit-il être justifié de l'obtention de cette carte ? L'exigence de cette dernière vaut-elle lorsque la société se borne à déclarer qu'elle a pour activité celle de « guide » sans autre précision ?**

Demande d'avis du groupement d'intérêt public Guichet Entreprises

(Sociétés – Activités réglementées – Guide conférencier dans les musées et monuments historiques)

---

1.- En application des dispositions combinées des articles L. et R. 221-1 du code du tourisme, l'activité de guide conférencier n'est réglementée que lorsqu'elle porte sur des prestations présentant la particularité de consister cumulativement :

- en des visites commentées dans « *les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine* » et dans « *les monuments historiques définis au titre II du livre VI du même code* »,
- organisées par des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour, assujettis comme tels à immatriculation au registre prévu à l'article L. 211-18 du code du tourisme.

En effet, pour la conduite de telles visites, ces agents de voyage et autres opérateurs ne « *peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Figure au nombre de ces conditions, la détention d'une carte professionnelle délivrée aux personnes résidant en France par le préfet du département du lieu de leur établissement et par le préfet de Paris aux personnes qui résident à l'étranger (art. R. 221-2 du même code).

2. – L'activité de guide conférencier s'exerce principalement dans un cadre libéral. Celui qui s'y livre n'est donc pas assujéti à immatriculation au RCS. La question du justificatif à produire pour une telle immatriculation ne peut se poser qu'en cas d'exercice dans le cadre d'une personne morale, soit en principe une société, tenue à cette formalité.

Le Code de commerce dispose que « la vérification par le greffier de l'existence des déclarations, autorisations, titres ou diplômes requis ... n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre » (art. R. 123-95).

Il en résulte que la détention de la carte professionnelle ne peut être exigée lors de l'immatriculation de la personne morale déclarant exercer l'activité de guide conférencier, à supposer même - ce qui sera rarement le cas - qu'elle aille jusqu'à préciser qu'elle intervient dans le contexte particulier réglementé par la loi.

En effet, l'obligation de détention de cette carte doit s'apprécier dans la personne assurant les visites commentées. Or, il peut notamment s'agir d'un simple préposé de la personne morale tenue à l'immatriculation, à ce titre non mentionné au RCS.

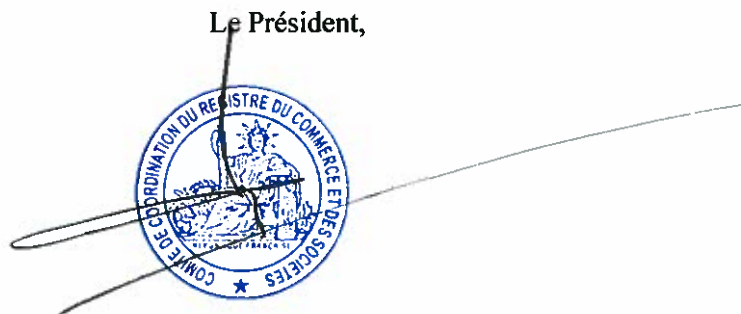
**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

La production de la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R.221-1 du code du tourisme ne peut pas être exigée lors de l'immatriculation au RCS d'une personne morale déclarant exercer cette activité.

Le Président,

Délibération du 25 octobre 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)